



LIGUE  
NORMANDIE

# Modifications des Statuts des Comités Départementaux



## TITRE I: BUT et COMPOSITION

### Article 1: Objet – Buts – Durée – Siège Social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, **ainsi que par les présents statuts.**

a. de favoriser la pratique du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel, **et** de la courte paume **et du pickleball** par tous les moyens en sa possession et de l'organiser dans la limite de son territoire, sous le contrôle de la Ligue de Normandie de Tennis.



## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

### Article 6: Fonctionnement

**Article 6.2:** Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de sa réception, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ;
- six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 6.7.8.



## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

### Article 6: Fonctionnement

**Article 6.6: Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'Assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme. Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.**



## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

### Article 6: Fonctionnement

**Article 6.6.7.** Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'Assemblée générale



## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

### Article 6: Fonctionnement

**Article 6.7-8.** L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de **représentants** des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent **lesdits représentants des associations affiliées du Comité départemental**.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est, à **nouveau**, convoquée, **en application de l'article 6.2. ci-dessus**, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des **représentants** présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.



## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

### Article 6: Fonctionnement

Article 6.8.9

Article 6.9.10.

Article 6.10.11



LIGUE  
NORMANDIE

## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

### Article 8: COMPOSITION

**Article 8.2:** Les salariés de la FFT, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats au Comité de direction du Comité départemental.

~~Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.~~

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.



LIGUE  
NORMANDIE

## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

### Article 11: Rétribution – Remboursements de Frais

~~Le Comité fédéral de la FFT fixe les principes selon lesquels les membres du Comité de direction peuvent percevoir une rétribution.~~

~~Dans l'hypothèse où un/des membres du comité direction du Comité départemental seraient rétribués, une information est réalisée par le Comité départemental au Comité fédéral.~~



## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

### Article 12: Président

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois à **compter de son élection** et en attester auprès de la Commission régionale des litiges. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de Comité départemental



LIGUE  
NORMANDIE

## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

### Article 12.4: Vacance

L'Assemblée générale électorale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président du Comité départemental, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. **En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu**



## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

# Article 13: Bureau du Comité Départemental

### Article 13.2: Composition

...La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du bureau du Comité départemental.

À cet effet, le bureau comprendra à **compter des élections** au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.



## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

# Article 13: Bureau du Comité Départemental

### Article 13.6: Incompatibilités

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'un Comité départemental et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'une Ligue.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de l'un ~~son~~ ou de ses mandats dans le délai d'un mois à **compter de l'élection au second mandat** et en attester auprès de la Commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat.



## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

# Article 13: Bureau du Comité Départemental

### Article 13.7: Vacance

**...En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat sera déclaré élu.**

La perte de la qualité de membre du bureau au cours ~~de la même Olympiade~~ d'un mandat pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive l'impossibilité d'être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste ~~de l'Olympiade~~ du mandat en cours. Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 12.5.4.



LIGUE  
NORMANDIE

## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

**Article 14: Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques.**

**Article 14.4: Déroulement des élections**

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

~~Les membres font le point des secteurs d'activité qui leur sont confiés.~~

~~Il est ensuite passé à l'examen et à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, ou déclarées d'urgence.~~



## **TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:**

### **Article 14: Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques.**

#### **Article 14.7: Obligations de discrétion:**

Les membres du Comité de direction et du Bureau, des commissions ou groupes de travail du Comité départemental, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité du Comité départemental, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités au sein du Comité départemental.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente. La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.



## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

### **Article 15: Ressources.**

Les ressources du Comité départemental sont constituées notamment par :

- le revenu de leurs biens **et de leurs activités** ;



LIGUE  
NORMANDIE

## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

### Article 17: Modifications.

..... Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée six jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

**L'Assemblée générale statue sans conditions de quorum.**

~~Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.~~